PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL NºDDT-BIEF-2022-320-0001 EN DATE DU 16 NOVEMBRE 2022 DÉCLARANT D'URGENCE LES TRAVAUX DE RÉPARATION DU PONT SUR LE RAVIN DE RANCEL ET DU PONT DE BERNEDES SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 906 ET FIXANT LES MOYENS DE SURVEILLANCE ET LES MESURES CONSERVATOIRES À METTRE EN ŒUVRE COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-CAPCEZE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.215-14, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 en date du 30 août 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier du Conseil départemental de la Lozère en date du 09 novembre 2022 demandant la reconnaissance du caractère d'urgence ainsi que le descriptif des travaux de réparation du pont sur le ravin de Rancel et du pont de Bernedes sur la route départementale 906 sur la commune de Saint-André-Capcèze ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au Conseil départemental de la Lozère par courriel en date du 14 novembre 2022 ;

VU la réponse du Conseil départemental de la Lozère reçue par courriel en date du 15 novembre 2022 faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les importants dégâts constatés sur les deux ouvrages de la route départementale 906 lors de la visite de terrain réalisée le 28 octobre 2022 en présence d'un représentant du Conseil départemental de la Lozère et du service de la direction

départementale des territoires en charge de la police de l'eau, et augmentant les risques d'obturation complète et d'entraînement de la plateforme routière en cas d'épisode de crue ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation du pont sur ravin de Rancel et du pont de Bernedes sur la route départementale 906 sont destinés à prévenir un danger grave et qu'ils présentent un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation du pont sur le ravin de Rancel et du pont de Bernedes sur la route départementale 906 relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et au vu de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDÉRANT que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont programmés dans les deux dernières semaines de novembre ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux piscicoles sur la zone de travaux ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : déclaration d'urgence des travaux

ARTICLE 1 - travaux d'urgence

Les travaux de réparation du pont sur le ravin de Rancel et du pont de Bernedes sur la route départementale 906, présentés par le Conseil départemental de la Lozère, désigné ci-après « le pétitionnaire », sont déclarés d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - nature des travaux

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser les travaux tels que figurant dans le rapport technique transmis.

Les travaux de réparation du pont sur le ravin de Rancel et du pont de Bernedes sur la route départementale 906 consistent pour chacun des ouvrages :

- à la dérivation du cours d'eau par batardeau et tuyau afin de guider les eaux en aval de la zone de travaux **y compris en condition d'assec des cours d'eau** ;

- à la pose d'un barrage mis en œuvre sous la zone de travaux et avant restitution des eaux dérivées afin de bloquer le départ de substances polluantes sur l'aval ;

- à la découpe des parties métalliques dégradées et la soudure de connecteurs métalliques aux parties saines ;
- au ferraillage et la réalisation du radier béton de remplacement sur une épaisseur de 25 cm ;
- à la reprise des raccordements amont et aval du radier au lit du cours d'eau ;
- à la suppression du barrage et la dérivation des eaux dans le nouvel ouvrage ;

ARTICLE 3 - calendrier de réalisation des travaux

Les travaux de réparation du pont sur le ravin de Rancel et du pont de Bernedes sur la route départementale 906 sont réalisés dans les meilleurs délais possibles et peuvent commencer dès la notification du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté.

Titre II : moyens de surveillance et mesures conservatoires

ARTICLE 4 - moyens de surveillance

Le pétitionnaire doit assurer en permanence une surveillance des stations de vigilance crue ainsi que le déclenchement des alertes en cas de risque de crue pour l'arrêt des travaux, l'évacuation, le stockage des matériels, matériaux et engins hors zone inondable.
Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu à l'issue des travaux.

ARTICLE 5 - mesures conservatoires

5.1 - en phase de travaux

Lors de la réalisation de la dérivation, les interventions et les circulations nécessaires dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Durant toute la période des travaux de réparation du pont sur le ravin de Rancel et du pont de Bernedes sur la route départementale 906, le pétitionnaire est tenu de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques présents.

Lors de la réalisation des travaux de réparation du pont sur le ravin de Rancel et du pont de Bernedes sur la route départementale 906, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.
Une vérification des matériaux et un nettoyage du matériel et des engins nécessaires au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Suite aux travaux, le pétitionnaire procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.
En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive, le pétitionnaire informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le pétitionnaire.
Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires garantissant l'absence de tout risque de pollution.

5.2 - en phase d'exploitation

Le pétitionnaire effectue l'entretien régulier de l'ouvrage afin d'assurer le libre écoulement des eaux.

5.3 – remise en état

À l'issue des travaux de réparation du pont sur le ravin de Rancel et du pont de Bernedes sur la route départementale 906, le pétitionnaire doit réaliser ou faire réaliser la remise en état du site, portant sur le nettoyage du chantier, afin que les abords, les berges et le lit du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

Titre III – dispositions générales

ARTICLE 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration d'urgence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

ARTICLE 7 - cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 8 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 9 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'urgence est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 10 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-André-Capcèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande de déclaration d'urgence est transmis à la mairie de Saint-André-Capcèze.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

ARTICLE 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-André-Capcèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
Signé

Xavier CANELLAS